

DECISION TARIFIAIRE N°1296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2015 DU
CAMSP L'ESCAPELLE 820008126

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées
Le Président du Conseil Départemental TARN-ET-GARONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les cotisations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/2000 autorisant la création du CAMSP dénommé CAMSP L'ESCAPELLE (820008126) sis 8, PL DU BICENTENAIRE, 82000 MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCAPELLE (820008126) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de TARN-ET-GARONNE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à 987 510,08 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art. 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP L'ESCALEILLE (820008126) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONNAIES EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 934,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 651,08
	- dont CNR	2 005,83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 875,00
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Reprise de déficits	
		TOTAL Dépenses
		987 510,08
	Groupe I Produits de la tarification	987 510,08
	- dont CNR	2 005,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes
Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €		

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASE :

- par le département d'implantation, soit un montant de 197 100,85 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 790 409,23 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 867,44 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 2 533,36 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 LA directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le président du conseil départemental TARN-ET-GARONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP » (820007937) et à la structure dénommée CAMSP L'ESCALABELLE (820008126).

FAIT A MONTAUBAN

, LE

12 AOUT 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNU

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne



Christian ASTRUC

